



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
d'Ogeu-Les-Bains (64) par déclaration de projet  
relatif à l'extension de la société des eaux minérales d'Ogeu**

N° MRAe : 2020ANA9

dossier PP-2019-9075

**Porteur du Plan** : communauté de communes du Haut-Béarn

**Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale** : 22 octobre 2019

**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé** : 19 décembre 2019

### **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

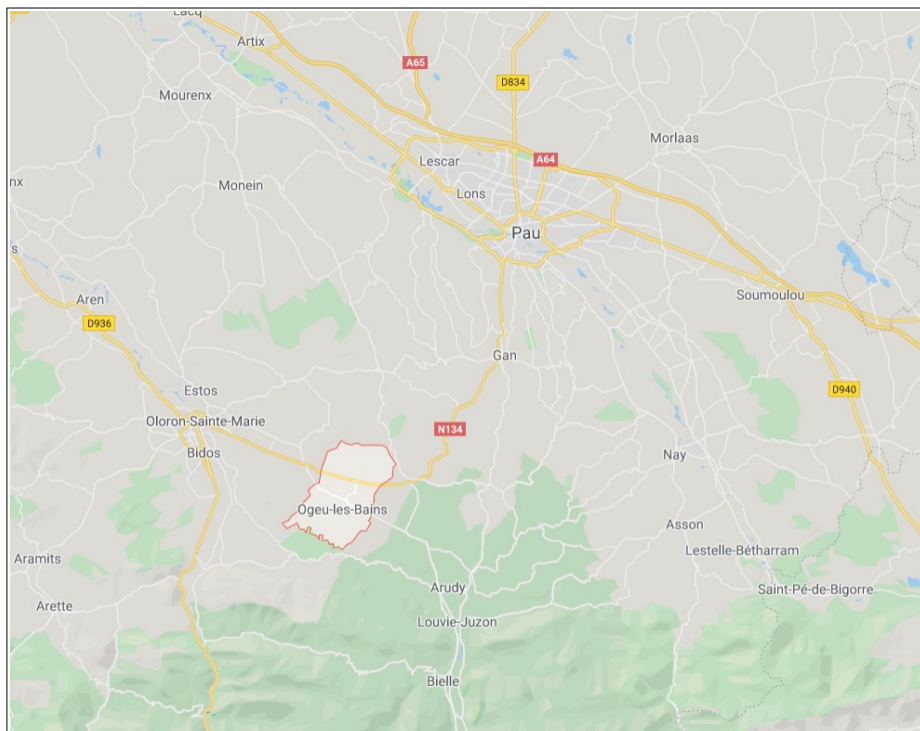
*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 janvier 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ogeu-Les-Bains, située à une vingtaine de kilomètres au sud-ouest de Pau dans le département des Pyrénées-Atlantiques. D'une superficie de 23,07 km<sup>2</sup>, sa population est de 1 289 habitants (source INSEE 2017). Le PLU a été approuvé le 24 novembre 2011.

Le territoire communal intersecte le site Natura 2000 du *Gave d'Oloron et Marais de Villefranche* (FR7200791). Le projet de mise en compatibilité du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-09 du Code de l'urbanisme.



Localisation de la commune d'Ogeu-Les-Bains (Source : Google maps)

## II - Objet de la mise en compatibilité

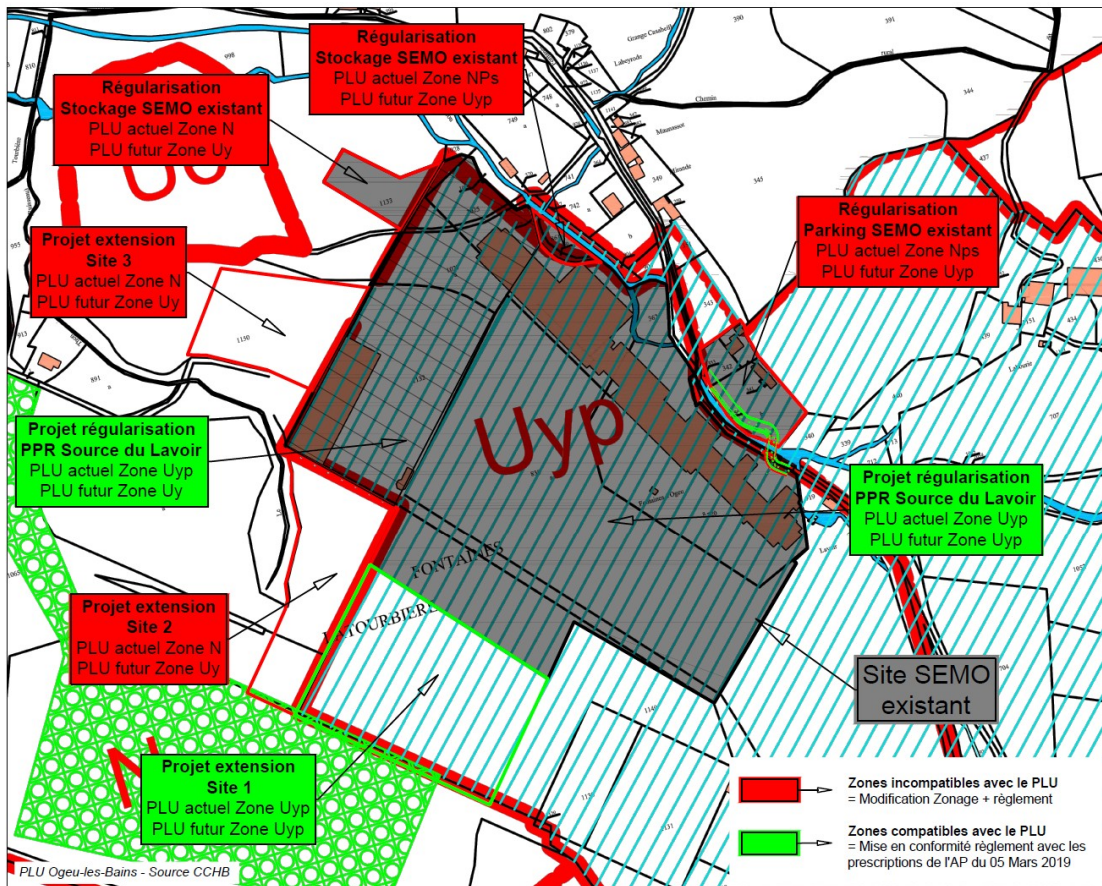
La communauté de communes du Haut-Béarn (CCHB), compétente en matière d'urbanisme et de développement économique, souhaite permettre, tout en régularisant des aménagements déjà réalisés, permettre des extensions d'unités de production et de logistique de la société des eaux minérales d'Ogeu-Les-Bains (SEMO), située au hameau des Fontaines.

Par ailleurs, des travaux visant à prévenir le risque inondation (construction d'un pont sur l'Escou et déplacement de l'Avenue des Fontaines), et entraînant une modification du périmètre des emprises de l'usine SEMO, doivent intervenir. Ces projets, pour être autorisés, nécessitent une mise en compatibilité du PLU actuel.

Enfin des erreurs matérielles concernant le report du périmètre de protection rapproché des sources du Lavoir doivent être corrigées dans le règlement graphique.

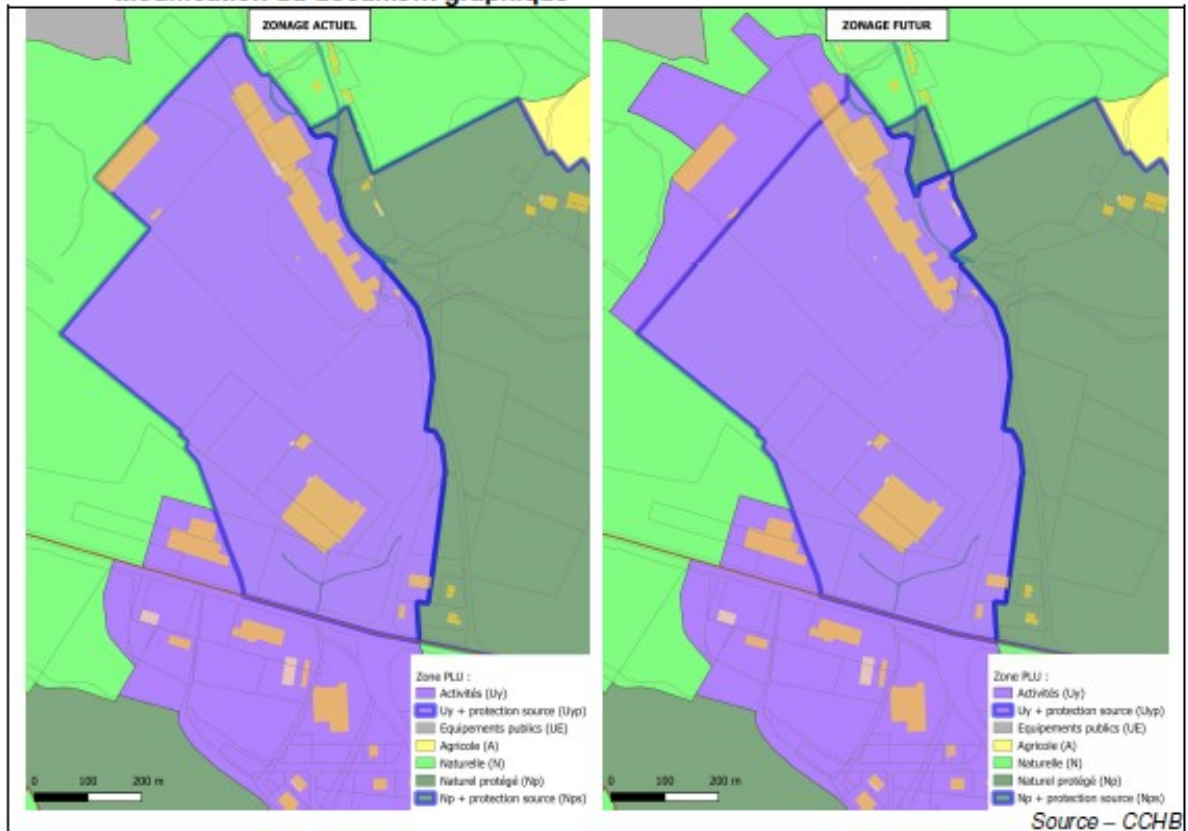
La mise en compatibilité du PLU a ainsi trois objets :

- la régularisation, de trois secteurs concernant des aménagements existants de l'usine SEMO (zones de stockage, voirie, parking et logement de gardien). Ces trois secteurs, au nord et à l'est du site (en encart rouge sur la carte de localisation) actuellement classés en zone N ou Nps pour un total de 8 374 m<sup>2</sup>, seront classés en zone Uy ou Uyp (le « p » pour sous-secteur compris dans le périmètre de protection des sources du Lavoir) ;
- les extensions de trois zones contiguës au site de l'usine (à l'ouest et au sud du site), pour un total de 41 516 m<sup>2</sup>, dont un projet d'extension sans modification du zonage du PLU (site 1 en hachuré vert sur la carte ci-après) et de deux zones d'extensions (sites 2 et 3 en rouge sur la carte) actuellement classées en N et reclassées en Uy et Uyp ;
- la correction d'erreurs matérielles de report du périmètre de protection rapproché des sources du lavoir (en hachuré bleu sur la carte ci-dessous) pour une surface de 26 214 m<sup>2</sup>.



Localisation des différents objets de la procédure de mise en compatibilité (MEC) (Source : notice de présentation de la mise en compatibilité, page 39)

### Modification du document graphique



Règlement graphique avant et après la procédure de MEC (Source : notice de présentation de la mise en compatibilité, page 4)



### **III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité**

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations requises par le Code de l'urbanisme. Le dossier est bien illustré.

#### **1) Choix des sites de projet et nouveaux besoins fonciers**

Les choix des différents sites nécessaires à l'extension des activités apparaissent insuffisamment justifiés. La consommation foncière totale projetée du projet déclaré apparaît excessive par rapport aux besoins de constructions évoqués (10 000 m<sup>2</sup> de bâtiments sur plus de 41 000 m<sup>2</sup> de foncier). De plus, elle n'est pas mise en regard de la consommation foncière passée (dernière décennie) ou programmée dans le PLU actuel.

Le dossier présenté conclut que le projet n'altère pas le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU, ce qui mériterait d'être justifié au regard de la consommation foncière projetée.

#### **2) Évaluation des incidences environnementales des modifications apportées au PLU**

Bien que plusieurs études préalables aient été réalisées pour mesurer les impacts des différents projets, le dossier ne comprend pas une description suffisante et complète de l'état initial de l'ensemble du site.

Une partie des modifications apportées au PLU concernent la régularisation de stockages, voirie et parking déjà aménagés, initialement en secteur N (zone naturelle) ou Nps (zone naturelle située dans le périmètre de protection rapproché de la source du Lavoir) pour certaines parcelles.

Le site n°1 est inclus dans le périmètre de protection du captage, et est situé en bordure d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

À ces différents égards, le dossier ne comporte pas de description suffisante des effets du changement de règlement sur l'ensemble de la zone.

Enfin la MRAe relève que des anciennes unités de stockage étaient situées à proximité de la route et étaient plus éloignées du captage de la source. L'abandon de ces unités existantes aurait dû faire l'objet d'études de variantes alternatives, et par suite d'une évaluation comparée des impacts pour l'ensemble des installations.

En conclusion, les incidences environnementales présentées dans le dossier, qui concerne un ensemble constitué de plusieurs projets indépendants les uns des autres (régularisation d'aménagements déjà réalisés et perspectives d'extensions pour l'usine SEMO ; prévention du risque inondation au droit de l'avenue des Fontaines ; conformité du PLU à l'arrêté préfectoral fixant le périmètre de protection rapproché de la source) ne font pas l'objet d'une prise en compte à la hauteur de la sensibilité des lieux.

La MRAe considère en particulier que pour les extensions du site industriel, la recherche de solutions variantes moins consommatrices d'espaces et moins impactantes sur le plan environnemental devrait être poursuivie.

À Bordeaux le 22 janvier 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la membre permanente délégataire

**Signé**

Bernadette MILHÈRES